

## Article V

### Décision finale

#### relative au sort réservé aux forces des Parties et à leurs armes, munitions et équipement

1. En vue de conforter les objectifs d'un règlement politique d'ensemble, minimiser les risques d'un retour à l'état de guerre, stabiliser la situation en matière de sécurité et instaurer la confiance entre les parties au conflit, toutes les parties conviennent d'engager un processus progressif et équilibré de démobilisation d'au moins 70 % de leurs forces militaires. Ce processus sera entrepris conformément à un plan détaillé que l'APRONUC établira sur la base des renseignements fournis en application de l'article I de la présente annexe et en consultation avec les Parties. Il devrait être terminé avant la fin du processus d'inscription des électeurs, à une date devant être déterminée par le Représentant spécial du Secrétaire général.
2. Les Parties cambodgiennes s'engagent par les présentes à démobiliser toutes leurs forces restantes avant les élections ou peu de temps après celles-ci et, à supposer qu'une démobilisation totale ne puisse être réalisée, à respecter et suivre toute décision que pourra prendre le gouvernement nouvellement élu qui sera formé conformément à l'article 12 du présent Accord en ce qui concerne l'incorporation de tout ou partie de ces forces dans une nouvelle armée nationale. Une fois terminée la démobilisation mentionnée au paragraphe 1, les Parties cambodgiennes et le Représentant spécial du Secrétaire général étudieront ce qu'il conviendra de faire des forces qui resteront dans les cantonnements, en vue de déterminer laquelle des formules ci-après sera appliquée :